



Motifs de la décision (complément)

Décret portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques

Dans son avis du 22 octobre 2018, le Conseil d'État (section des travaux publics) a disjoint l'article 22 du décret relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale, et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement, pour défaut de consultation du conseil national d'évaluation des normes. Cet article prévoyait diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Par conséquent, la partie portant sur la GEMAPI a fait l'objet d'un deuxième décret spécifique, portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques.

Suite à son examen en Conseil d'État, l'ancien article 22 a fait l'objet d'une légère modification. Celle-ci porte sur la date limite à laquelle les ouvrages "contributifs" à la prévention des inondations, au sens du II de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement¹, peuvent bénéficier de la limite de responsabilité en cas de dommages consécutifs à des inondations. Cette date a été alignée sur celle existante pour les digues (1^{er} janvier 2023).

Le reste du décret est resté identique par rapport au texte mis en consultation. Il permet une prise en compte des dispositions de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI au niveau réglementaire.

Le conseil national de l'évaluation des normes et le Conseil d'État ont émis un avis favorable.

Le décret peut être consulté dans son intégralité dès sa publication sur le site [legifrance](http://www.legifrance.gouv.fr) : www.legifrance.gouv.fr

¹ Typiquement, un remblai ferroviaire, localisé entre un cours d'eau et des enjeux à protéger en zone inondable, peut être qualifié d'ouvrage contributif à la prévention des inondations et être, de ce fait, intégré dans un endiguement à la demande de l'autorité GEMAPI et sous sa responsabilité.